

## **Garantie Limitée À Vie** **Pour FT Synthetics Platinum HTSA**

Rev May 20,2020

**FT Synthetics Inc.** ("FT Synthetics" le "Fabricant") garantit à l'acheteur (le "Propriétaire Du Bâtiment") que sa sous-couche de toiture Platinum HTSA (le "Produit"), si elle est installée en stricte conformité avec les instructions d'installation du Fabricant, est libre de défauts de fabrication qui pourraient causer des fuites. La couverture à vie est soumise aux conditions et limitations énumérées ci-dessous et fait référence à la capacité du produit à agir en tant que barrière secondaire d'infiltration d'eau sous le matériau de toiture primaire pendant la DURÉE DE VIE du matériau de toiture principal sous lequel il est appliqué, à condition que les limitations énoncées aux présentes sont respectées. Cette Garantie ne s'applique pas si une partie du produit est exposée aux rayons UV après l'installation du revêtement de toit et/ou si le produit a été installé et laissé à nu sans revêtement de toit pendant plus de cent quatre vingt (180) jours.

### **Les obligations du fabricant sont soumises aux termes, conditions et limitations suivants:**

- 1. Installation:** Les conditions de travail, la préparation de la surface, la conception et l'application doivent être conformes aux instructions écrites d'installation du Fabricant et aux pratiques et normes de construction reconnues de l'industrie.
- 2. Remède:** FT Synthetics s'engage à fournir le produit de remplacement ou à rembourser le prix d'achat initial payé pour toute partie du produit FT Synthetic susmentionnée qui aurait été jugée défectueuse. Le remède indiqué dans le présent document est le **recours unique et exclusif** du Propriétaire Du Bâtiment en cas de défaut ou de défaillance des matériaux fournis par le Fabricant. Le Fabricant n'assume aucune responsabilité pour les problèmes causés par des fuites ou des défauts causés par le non-respect par le couvreur de l'application du produit conformément aux instructions et spécifications écrites ou aux normes et pratiques reconnues de l'industrie. En aucun cas, le Fabricant ne pourra être tenu pour responsable des dommages et / ou dommages spéciaux, accessoires, indirects, punitifs ou consécutifs. La responsabilité du Fabricant sur toute réclamation de quelque nature que ce soit pour toute perte ou tout dommage résultant de, en relation avec, ou résultant du fabricant, de la vente ou de la revente du Produit ne doit pas dépasser le prix d'achat initial du Produit.
- 3. Garantie unique et exclusive:** Cette Garantie est exclusive et remplace toutes les autres garanties, explicites ou implicites, y compris les garanties implicites de qualité marchande et d'adéquation à un usage ou à une utilisation particulière. Aucun employé, agent ou représentant du Fabricant n'a le pouvoir de faire ou de donner une autre garantie ni de modifier les termes ou conditions de cette Garantie. Aucune déclaration faite dans les brochures, dépliants, circulaires, sites Web, publicités ou matériels promotionnels du Fabricant, de quelque type que ce soit, ne constitue une garantie autre que celle énoncée dans les présentes.
- 4. Exclusions de couverture:** Cette garantie ne couvre pas les problèmes liés à des produits non défectueux causés par des conditions ou des manipulations indépendantes de la volonté du fabricant. Les conditions suivantes sont exclues de cette garantie:
  - (a) Dommages ou fuites causés par;
    - i. des pénétrations dans le produit autrement que par les fixations recommandées, à condition qu'elles soient correctement installées conformément aux instructions d'installation;
    - ii. forces naturelles, y compris mais sans s'y limiter; vents violents, éclairs, grêle, feu, ouragans ou autres causes naturelles similaires.
    - iii. une installation incorrecte ou défectueuse du produit et / ou des dommages causés par des modifications ou des réparations effectuées après l'achèvement du toit, notamment

l'installation de structures, de panneaux solaires, d'antennes, de climatiseurs ou de services collectifs sur ou à travers le toit;

- iv. retombées environnementales ou surexposition aux solvants industriels, acides, fluides caustiques, huiles, cires, gaz, argiles absorbantes, agents de blanchiment ou plastifiants industriels commerciaux;
  - v. objets tombant sur le toit (branches d'arbres, par exemple);
  - vi. stockage de matériaux sur le toit, ou par une circulation piétonnière excessive sur le toit;
  - vii. les modifications apportées après l'achèvement du toit, y compris les modifications de la toiture, l'installation d'équipements, le lavage à haute pression ou d'autres modifications.
  - viii. défaillance de la structure de toiture sous-jacente résultant d'une conception défectueuse, d'une construction incorrecte, d'une installation incorrecte,
  - ix. tassement et/ou mouvement de la terrasse du toit ou des accessoires de toit, y compris, sans toutefois s'y limiter, les événements, les drains, les unités de bordures ou autres composants de toit
  - x. accumulation d'eau ou absence de drainage positif dans la zone de toiture garantie;
  - xi. ventilation incorrecte ou inadéquate de la toiture, ou infiltration ou condensation de l'humidité dans, à travers, autour ou au-dessus des murs du bâtiment. Cela inclut la formation de moisissures due à une ventilation inadéquate ou à une humidité dans le bâtiment ou qui y pénètre avant ou après l'installation du produit;
  - xii. le vandalisme, les abus envers les animaux, les actes de guerre ou les troubles civils;
  - xiii. toute autre cause indépendante de la volonté du fabricant.
- (b) Les variations de couleur ou la décoloration du produit résultant d'un vieillissement normal ou conditions atmosphériques sont uniquement cosmétiques et n'affecteront pas de manière significative les performances ou la capacité du produit à prévenir les fuites;
- (c) Coût de la dépollution ou de l'enlèvement de matières dangereuses, amiante, moisissure, champignons ou autres contaminants;
- (d) Perte de profits ou atteinte à la réputation de l'entreprise, y compris les coûts associés à l'enlèvement ou au remplacement des matériaux de toiture principaux;

**5. Procédure De Notification Et De Réclamation:** Le Propriétaire Du Bâtiment doit informer le fabricant de toute réclamation potentielle au titre de cette Garantie dans les trente (30) jours suivant la constatation d'un problème. Vous pouvez signaler une réclamation par courriel, fax ou courrier au Service Technique de FT Synthetics, conformément aux coordonnées fournies ci-dessous. Vous devrez fournir une preuve de la date d'installation de votre produit FT Synthetic et que vous étiez le propriétaire de la propriété à ce moment-là. Votre réclamation doit décrire le problème en détail et inclure des images du produit défectueux. FT Synthetics peut vous demander, à vos frais, d'envoyer un échantillon du produit en question à des fins de test. Toutes les réclamations seront évaluées et résolues dans les meilleurs délais après notification appropriée et conformément aux conditions de cette garantie limitée. FT Synthetics se réserve le droit de réserver le jugement des demandes de garantie dans l'attente d'une évaluation complète sur le terrain s'il le juge nécessaire. Toute correspondance concernant les demandes de garantie doit être envoyée à:

**FT Synthetics Inc.**

Attention: Département Contrôle Qualité et Garantie

5690 - 268e Rue, Langley, C.-B. V4W 3X4

Courriel: [info@ftsyn.com](mailto:info@ftsyn.com); Appelez sans frais des États-Unis et du Canada au 1-844-353-9839

6. **Non transférable:** Cette Garantie s'applique uniquement à l'acheteur initial (Propriétaire Du Bâtiment) et n'est pas transférée en cas de changement de propriétaire du bâtiment.
7. **Juridiction:** Toute réclamation ou litige entre le Propriétaire Du Bâtiment et FT Synthetics découlant de la présente Garantie ou relatif à un matériau fourni par FT Synthetics doit être résolu par les tribunaux provinciaux de la Colombie-Britannique, Canada.
8. **Applicabilité:** Si l'un des termes contenus dans les présentes est inapplicable, ce terme ne sera limité que dans la mesure nécessaire pour le rendre exécutoire, et tous les autres termes resteront en vigueur et de plein effet.